



### Ce document est remis à titre informatif.

Les informations qui suivent sont succinctes et d'ordre général, le délégué à la tutelle reste à la disposition de l'apprenant pour les informations de première ligne. Elles sont à compléter par la lecture attentive du contrat d'alternance remis aux parties lors de sa signature et, en fonction de situations particulières, par des informations recueillies directement auprès de l'organisme compétent notamment si l'apprenant dispose de revenus en dehors de l'apprentissage<sup>1</sup>.

### **Vous avez des questions supplémentaires ?**

**SFPME** - Service des **délégués à la tutelle** - rue de Stalle, 292 bis 1180 Bruxelles: service d'accueil public chargé de l'apprentissage (y compris l'inscription). Tél. : 0800 85 210 - [www.efp.be](http://www.efp.be)

**SFPME** - rue des Palais, 42 1030 Bruxelles: direction, service administratif et pédagogique de la formation professionnelle. Tél. : 0800.80.00

**efp** : centre de cours (horaires et inscription aux cours) Tél. : 0800 85 210 - [www.efp.be](http://www.efp.be)

**OFFA OIP** - Office Francophone de la Formation en Alternance : coordination de l'alternance en Belgique francophone- [www.offa-oip.be](http://www.offa-oip.be)  
Possibilité de télécharger le **Vade Mecum comprenant un ensemble de fiches techniques détaillées**

### **Cotisations ONSS**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il atteint 19 ans, l'apprenant est totalement assujéti à l'ONSS.

#### Les cotisations sociales personnelles de l'apprenant :

Jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 18 ans, l'apprenant n'est redevable d'aucunes cotisations personnelles.

À partir de l'année du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (celle au cours de laquelle ils atteignent 19 ans), l'apprenant est redevable d'un taux de cotisations personnelles de 13,07 %. Toutefois, ce dernier bénéficie **du bonus à l'emploi**, un système de réduction des cotisations individuelles qui lui permet de bénéficier d'un salaire net plus élevé, sans augmentation du salaire brut. Au moment du paiement du salaire, le bonus à l'emploi compense la totalité des cotisations personnelles du jeune qui ne paie donc pas de cotisations personnelles à proprement parler.

<sup>1</sup> Pension, rente, allocation de chômage ou tout autre type d'indemnité.

<sup>2</sup> Montants donnés à titre indicatif. Pour une simulation précise nous invitons l'employeur à s'adresser à son secrétariat social.

### Les cotisations sociales patronales

Jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 18 ans, le taux de cotisations patronales s'élève à 1,40% pour les jeunes apprenants employés et à 7,40% pour les apprenants ouvriers. L'employeur doit également payer une cotisation patronale annuelle de 10,30% pour financer le pécule de vacances de l'apprenant ouvrier<sup>2</sup>.

À partir de l'année du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, l'apprenant est assujéti complètement à l'ONSS. Toutefois, l'employeur bénéficie d'une réduction générale - **réduction structurelle** - des cotisations patronales de base modulée en fonction du niveau de rémunération et des prestations de l'apprenant. Ce mécanisme de la réduction structurelle permet de réduire quasi totalement le montant des cotisations patronales trimestrielles

Contact : ONSS. Tél. : 02/ 509.59.59 ou <https://www.onss.be/fr/contact>

### **Soins de santé et / ou indemnités**

#### Secteur des soins de santé

Jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 18 ans, il peut rester personne à charge de ses parents et bénéficie du remboursement des soins de santé grâce à la mutuelle de ceux-ci<sup>3</sup>.

À partir de l'année du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, l'apprenant est **assujéti** au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il dispose de la qualité de **titulaire salarié** pour la période comme apprenant sous contrat d'alternance. Il bénéficie d'un droit « gratuit »<sup>4</sup> aux soins de santé en sa qualité de salarié. L'apprenant ne répond plus à une des conditions pour rester personne à charge de ses parents il doit donc obligatoirement s'inscrire auprès de la mutuelle en qualité de titulaire salarié.

#### Secteur des Indemnités

L'apprenant en formation en alternance peut prétendre aux indemnités dans les mêmes conditions que les autres travailleurs. Néanmoins :

Jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 18 ans, l'apprenant possède, sans payer de cotisations de sécurité sociale, la qualité de titulaire dans le secteur des indemnités.

À partir de l'année du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (celle au cours de laquelle il atteint 19 ans), l'apprenant doit **obligatoirement ouvrir un carnet de mutuelle** à son propre nom pour pouvoir être titulaire du droit aux indemnités.

L'indemnité d'incapacité de travail de l'apprenant est calculée sur la base de la rémunération à laquelle il peut prétendre en vertu de son contrat dans le cadre de sa formation en alternance.

Contact : INAMI. Tél. 02 / 739.71.11. Informations générales sur <http://www.inami.fgov.be>

<sup>3</sup> Ou de la personne qui assume l'entretien du jeune et qui en fait la demande bien qu'elle n'ait ni lien de parenté ni d'alliance avec ce dernier.

### **Allocations familiales**

Les allocations familiales sont **octroyées de plein droit jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans de l'apprenant**.

A partir de cet âge et **jusqu'aux 25 ans de l'apprenant**, en plus d'être inscrit dans notre dispositif, la réglementation sur **les conditions d'octroi des allocations familiales dépend du domicile de l'apprenant**.

En région bruxelloise : les allocations familiales sont octroyées tant que l'apprenant inscrit ne dépasse pas (en dehors des heures prestées dans le cadre de son contrat d'alternance) 240 heures de travail (contrat étudiant ou autre) par trimestre.

En région flamande : pas de condition supplémentaire.

En région wallonne : l'allocation d'apprentissage mensuelle est inférieure ou égale à 562,93 € brut par mois (plafond valable au 01 mars 2020).

Les présentes informations s'appliquent notamment à l'apprenant dont l'attributaire est un travailleur salarié, un travailleur indépendant, un membre du personnel de l'Etat, d'une Communauté ou d'une Région.

En pratique : un formulaire P7 transmis par le centre de cours doit être renvoyé par l'apprenant<sup>5</sup> à la Caisse d'Allocations familiales.

Contact :

FAMIRIS(Bxl) [www.famirirs.brussels](http://www.famirirs.brussels)

FAMIWAL [www.famiwal.be](http://www.famiwal.be) FONS – Groiepakket [www.fons.be](http://www.fons.be)

### **Régime fiscal**

L'apprenant reste à charge de ses parents tant que ses ressources nettes ne dépassent pas un certain montant. Pour l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020) ce montant s'élève à **3.380 €** par année civile ou **4.880 €** quand il est à charge d'un parent imposé isolément.

L'apprenant ne devra payer aucun impôt en 2020 si ses revenus de l'année 2019 n'excèdent pas **8.860 €** imposables nets.

Un précompte professionnel doit être calculé et versé selon les barèmes fiscaux ordinaires. En principe, le montant des allocations d'apprentissage ne donne pas lieu au calcul d'un précompte (montant peu élevé). Même si aucun précompte professionnel n'a été retenu, l'apprenant a l'obligation de remplir une déclaration d'impôt dans la mesure où il a bénéficié d'une rémunération professionnelle.

<sup>4</sup> Pas de paiement de cotisation personnelle dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

<sup>5</sup> Ou son représentant légal.

## Vacances annuelles

En matière de vacances annuelles, les apprenants sont assimilés soit aux ouvriers soit aux employés, selon la profession choisie. Pour les apprenants « ouvriers », le paiement est effectué par l'ONVA ou par une caisse de vacances annuelles à laquelle l'employeur s'est affilié. Pour les apprenants « employés », les pécules sont payés directement par l'employeur.

**Contact** : ONVA. Tél. 02/627.97.65 - [www.onva-riv.fgov.be](http://www.onva-riv.fgov.be)

Depuis 2015, l'apprenant a droit en plus des 20 jours de congés payés à 4 semaines de vacances à prendre pendant les congés scolaires en accord avec l'entreprise. Ces congés sont non-rémunérés et s'assimilent à une suspension du contrat.

## Sécurité et santé de l'apprenant

Le Code du bien-être au travail s'applique à l'employeur et à l'apprenant. Avant le début de l'exécution du contrat, l'employeur est tenu de procéder à une analyse des risques et de prendre les mesures nécessaires en collaboration avec un Service externe de prévention et de protection au travail.

L'employeur doit soumettre tous les apprenants âgés de **moins de 18 ans** à une **évaluation de santé préalable** avant le début de leur formation pratique en entreprise.

L'évaluation de santé préalable est également obligatoire, **quel que soit leur âge**, pour les apprenants qui effectuent un travail de nuit et pour ceux qui sont occupés à des travaux normalement interdits, mais qui ont été autorisés parce qu'ils sont nécessaires à la formation professionnelle ou qui sont occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance ou dans une activité à risque défini.

**Contact** : Auprès du Service externe de prévention (médecine du travail) choisi par l'employeur. SPF emploi travail [www.meta.fgov.be](http://www.meta.fgov.be) (« Guide de A à Z » - « Bien-être »)

## Accident du travail et responsabilité civile

L'employeur doit assurer l'apprenant en application de la *Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail*.

**Contact** : organisme assureur choisi par le chef d'entreprise ou Fonds des accidents du travail. Tél. : 02/506.84.11 et sur <http://www.fat.fgov.be>

Le chef d'entreprise conclut, auprès d'une société d'assurance agréée en responsabilité civile, un contrat d'assurance qui couvre les dommages

causés par l'apprenant à des tiers dans le cadre de sa formation en entreprise.

## Séjour et permis de travail

L'apprenant ressortissant étranger hors UE qui entame sa formation **avant l'âge de 18 ans** est dispensé de l'obligation d'être en possession d'un permis de travail quelle que soit sa situation de séjour.

L'apprenant ressortissant étranger hors UE qui commence sa formation après **l'âge de 18 ans** et est engagé dans les liens d'un contrat d'alternance bénéficie d'une dispense de permis de travail pour autant qu'il soit en séjour légal.

**Contact** : **Office des étrangers** -Chaussée d'Anvers 59B – 1000 Bruxelles – Tel : 02/793 80 00 - <https://dofi.ibz.be>

## Prime apprenant alternance

L'apprenant domicilié sur Bruxelles-Capitale a droit, au terme de chaque année de formation à une prime de **500 €** ou de **750 €**.

Pour bénéficier de cette prime le cycle de formation en alternance doit débuter avant la fin de l'obligation scolaire à temps partiel (18 ans), l'année doit être réussie avec fruit et la demande introduite auprès d'Actiris dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année de formation.

**Contact** : [PJAO@actiris.be](mailto:PJAO@actiris.be) Tél : 02/435.40.90

## Allocation mensuelle minimale et horaire

L'allocation mensuelle minimale est due tant pour les prestations en entreprises que pour les heures de présence aux cours, aux évaluations et examens. A défaut de précisions et sauf dispositions particulières au sein de l'entreprise ou de la convention sectorielle, le nombre d'heures est au maximum de **38 heures par semaine, heures de cours comprises**. Les parties peuvent convenir, **sans toutefois pouvoir réduire le montant de l'allocation minimale**, d'un horaire moindre qui ne peut être inférieur à 20h par semaine en moyenne sur l'ensemble de l'année.

## Suspension du contrat

Les causes de suspension sont les mêmes que pour un contrat salarié. Sous certaines conditions, en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou accident, de congé de maternité et repos d'accouchement, de congé de paternité, de petits chômages / congés de circonstance, de congés pour raisons impérieuses et de congé prophylactique, l'allocation mensuelle est maintenue les **7 premiers jours**. Le délégué à la tutelle doit être préalablement informé de toute suspension de contrat.

## Pension

La période d'apprentissage effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint 19 ans n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension car cette période d'apprentissage ne donne pas lieu au versement de cotisations ONSS à cet effet. La période d'apprentissage effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint 19 ans est en principe prise en compte pour le calcul de la pension puisqu'il est totalement assujéti à l'ONSS.

**Contact** : Service Fédéral des Pensions [www.sfpd.fgov.be/fr](http://www.sfpd.fgov.be/fr) - Tél. : 1765 (numéro gratuit)

## Les frais de déplacement de l'apprenant

L'employeur est tenu d'intervenir dans les frais de déplacement si l'apprenant utilise les transports en commun pour une distance d'au moins 5 km<sup>7</sup>. En fonction de la commission paritaire ou les conventions d'entreprise, les conditions d'intervention peuvent varier et l'employeur peut également être tenu d'intervenir pour les déplacements en voiture.

## Les cours

La présence aux cours est **obligatoire**. En cas d'absences injustifiées répétées, **l'exclusion** de l'apprenant peut être proposée avec, pour conséquence, la dénonciation du plan de formation et donc la fin du contrat.

**En pratique** : le carnet pédagogique (équivalent du journal de classe) ou tout autre document pédagogique doit être signé régulièrement par le chef d'entreprise et par le représentant légal de l'apprenant mineur.

Brochure mise à jour en juin 2020



<sup>6</sup> 500 € pour la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup>, 750 € pour la 3<sup>ème</sup> année. Max 3 fois sur un cycle de formation.

<sup>7</sup> CCT n°19 octies conclue le 20 février 2009 au sein du Conseil National du Travail (CNT)